

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité –Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 38 / 2025

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine communal, permis de stationnement ou de dépôt d'un échafaudage
Place du Docteur Despaux et rue Geoffroy.

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU la demande formulée par la S.A. CHATIGNOUX – Rue des Papillons - 10280 Fontaine-les-Grès,
VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,
VU le Code de la Route,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire, la S.A. CHATIGNOUX est autorisée aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur, avec l'utilisation indispensable de filets anti-projections notamment
- L'installation devra être équipée de moyens réfléchissants. La signalisation du chantier se fera, sous la responsabilité et aux frais de l'entreprise. Le demandeur devra en outre assurer la surveillance constante de la signalisation, conformément aux textes en vigueur.
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats ou déchets du chantier.
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit à hauteur des travaux, l'entrepreneur est autorisé à stationner à proximité du chantier sans occasionner de gêne à la circulation, véhicule immatriculé.

ARTICLE 3 : Toute autorité de gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : OCCUPATION :

2-1 – L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

Nature de l'occupation : Un échafaudage

Lieux de l'occupation et dimensions: .Place du Docteur Despaux : 2,5 mètres x 12 mètres
. Angle des rues Despaux et Geoffroy : 2,5 mètres x 5,5 mètres
. Rue Geoffroy : 1 mètres x 13 mètres

ARTICLE 6 : Vue la présence de la benne à déchets de chantier et l'empattement de l'échafaudage, la circulation se fera uniquement dans le sens rue Geoffroy – Place du Docteur Despaux, pour cette période du 10 juin au 31 décembre 2025. La rue du Docteur Despaux sera donc interdite à la circulation dans le sens mairie en direction de la rue Geoffroy. Les services de secours, la gendarmerie et les services de collectes des déchets ne seront pas concernés par cette interdiction.

Article 7 : La ville de Crouy Sur Ourcq se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect de l'un de ces articles ou en cas de gêne manifeste, cela sans préavis.

Article 8 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, aux Services Techniques, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 20 mai 2025

Monsieur Didier MANSON
Maire de Crouy sur Ourcq

